



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - JUIL. 2022

Le Bulletin de la CJAQ
JUILLET 2022

2

DANS CE NUMÉRO:



MOT DU PRÉSIDENT 3

**RACJ -MODIFICATIONS
ET ASSOUPPLISSEMENTS** 7

**MODIFICATIONS LEGISLATIVES
- PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** 9

PRÉSENTATION DU COLLOQUE 2022 11

PROGRAMME DU COLLOQUE 2022 13

**BIENVENUE AUX
NOUVEAUX MEMBRES** 15



Bulletin de la CJAQ
numéro de juillet 2022

Éditrice: Lyne Lavergne

Graphisme et mise en page: Gabrielle Pelletier

Comité de relecture :

Lyne Lavergne

Alain R. Roy

Sylvie Séguin

Ont contribué au contenu de ce numéro:

Maude Lajoie

Lyne Lavergne

Daniel Pelletier

Martine Riendeau

Yolaine Savignac

Jean-François Séguin

LE MOT DU PRÉSIDENT

LE POINT SUR LES NÉGOS

Malgré les apparences, la CJAQ et les quatre associations de juges administratifs¹ sont toujours en discussions avec le gouvernement relativement aux conditions de travail des juges administratifs.

Daniel Pelletier

Je précise « malgré les apparences » étant donné que vous savez tous maintenant que le gouvernement a « décrété » nos conditions de rémunération en nous imposant le cadre financier gouvernemental soit le (2%-2%-2% et les deux forfaitaires de 1%). Évidemment, ce cadre financier n'a fait l'objet d'aucune entente avec nous, ni même fait l'objet de discussions lors de notre seule rencontre avec le Secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (SES) qui s'est tenue le 27 mai dernier.

Il convient de rappeler le contexte ayant mené à cette dernière et seule rencontre. En 2019 dans le cadre de discussions avec le SES qui se sont terminées avec M^e Claude Laflamme, chef de cabinet adjoint au bureau du premier ministre, on nous avait accordé une correction salariale de 4,8% pour les DMO4 et 4% pour les DMO3. En passant, il s'agit du 4% qui vient d'être accordé à tous les autres paliers des DMO, sauf aux DMO3 et DMO4, question de rétablir l'écart de rémunération entre les paliers mis à mal par la correction salariale accordée aux juges administratifs.

Lors des discussions de 2019, tant M^e Laflamme que Mme Line Bérubé, alors titulaire du poste de Secrétaire général associé, nous avaient mentionné que c'était le maximum que le gouvernement pouvait faire à l'intérieur de l'échelle des DMO qui encadre notre rémunération. Évidemment ce n'était pas notre demande, notre demande ayant

toujours été d'obtenir un régime de négociation et de détermination de nos conditions de rémunération qui tienne compte que les juges administratifs bénéficient de l'indépendance judiciaire et que l'échelle des DMO n'est pas une échelle appropriée pour nous. On nous avait toutefois rassurés en nous indiquant que cette question allait être bientôt résolue dans le cadre d'un projet de loi en préparation visant à compléter la réforme de la justice administrative.

Évidemment, nous avons effectué un suivi de cette promesse qui nous a été faite, promesse qui date bien avant le présent gouvernement de la CAQ². Deux rencontres ont eu lieu avec des représentants du ministère de la Justice, (le Ministère) dont l'une à laquelle assistait Me Yan Paquette, sous-ministre et sous-procureur général au Ministère le 7 mai 2021. Lors de cette rencontre, M^e Paquette nous a assuré qu'un comité du Ministère travaillait sur ce projet de loi et que nous serions éventuellement consultés sur son contenu.

Depuis, RIEN de la part de l'actuel gouvernement, sinon la réception de lettres insipides du Ministère nous assurant que la justice administrative est importante pour eux, mais que l'agenda chargé du ministre ne permettrait pas le dépôt d'un projet de loi au cours du mandat actuel.

C'est dans ce contexte que nous avons demandé une rencontre avec le gouvernement dans le cadre

de la période de négociation en cours, en indiquant que nous voulions discuter d'un seul point, soit la reconnaissance du droit d'association des juges administratifs, de leur droit à un régime de négociation et à un mécanisme de détermination de leurs conditions de travail qui prend acte de notre indépendance judiciaire. Nous avons demandé que soient présentes à cette rencontre les personnes dûment mandatées pour discuter de cette question.

Étaient présents à cette rencontre M. Benoit Grenier, secrétaire général associé, M^e Marie-Ève Beaulieu, secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et M^e Yan Paquette du Ministère.

Il est devenu rapidement évident que le rôle de M^e Paquette était de nous convaincre que nos demandes étaient complexes, que cela nécessitait un projet de loi et que ça ne pouvait évidemment pas se faire au cours du présent mandat. De plus, on nous a indiqué que le gouvernement actuel ne pouvait lier le prochain gouvernement sur une question aussi importante. Il nous demandait alors de reporter notre demande au prochain gouvernement et de patienter encore.

Nous avons exprimé à M^e Paquette que nous avons très bien compris qu'il n'y aurait pas de projet de loi au cours du mandat actuel, mais que rien n'empêche la conclusion d'une entente entre le gouvernement et les associations de juges administratifs prévoyant la création d'un comité indépendant qui aurait pour mandat de recommander au gouvernement la rémunération des juges administratifs pour les années 2020 à 2023, sans compter que cette question fait partie de la responsabilité de l'actuel gouvernement. Nous avons souligné à nos interlocuteurs que le gouvernement vient de conclure une entente avec les juristes de l'État dans laquelle il a accepté la création et la mise en place de tels comités.

C'est sur cette question et cette unique question que nos interlocuteurs nous ont indiqué qu'ils nous reviendraient sous peu. Après 10 jours sans réponse, notre porte-parole, M^e Lucien Bouchard, les a relancés une première fois³, rappelant à nos vis-à-vis qu'ils avaient eux-mêmes affirmé disposer de peu de temps pour régler cette question étant donné la période électorale qui s'annonce. Cette relance est demeurée sans réponse. Une deuxième lettre de relance a été expédiée dans une lettre au SES⁴ et une demande de rencontre avec le ministre de la Justice (le Ministre)⁵ puisqu'il nous semblait de toute évidence que le SES n'a pas le mandat de discuter de la question du régime de négociation.

En guise de réponse, nous avons reçu une communication verbale de M. Grenier à notre porte-parole, M^e Bouchard, nous indiquant que le SES n'avait pas le mandat d'octroyer un régime de négociation et que cette question serait traitée par le Ministre lui-même par l'envoi d'une correspondance sur laquelle ils avaient beaucoup travaillé.

1. L'AJATAT-SST, L'AJATAT-DRT, L'AJATAQ et l'AJATAL.

2. Rappelons-nous le dépôt du Projet de loi 792 de l'actuel ministre de la Justice alors qu'il était dans l'opposition.

3. Lettre du 7 juin 2022 à M. Grenier et M^e Paquette.

4. Lettre du 14 juin 2022 de Me Bouchard à M. Grenier et M^e Paquette.

5. Lettre du président de la CJAQ adressé au ministre de la Justice.

Par ailleurs, le 17 juin 2022⁶, M. Grenier a écrit à notre porte-parole pour donner suite à notre rencontre du 27 mai dernier. Dans cette lettre, il fait état que nous avons demandé un régime de négociation pour les juges administratifs, puis il énonce que notre priorité était « *de convenir des conditions salariales de (nos) membres pour les années 2020 à 2023* » mais que nous aurions refusé de soumettre des demandes salariales malgré leur invitation à cet égard.

Évidemment ces deux affirmations sont fausses. Il poursuit en mentionnant : « (...) *le dossier des décideurs administratifs est important pour le gouvernement du Québec. Ainsi et afin de faire avancer les discussions, nous réitérons notre proposition de recevoir les demandes salariales de vos clients (...)* »

Cette lettre nous est adressée par M. Grenier au nom du gouvernement, tout en sachant que ce dernier a décrété les conditions salariales des juges administratifs depuis le 8 juin 2022. C'est ce décret qui fait l'objet du mémo adressé aux directions des tribunaux administratifs le 20 juin 2022 les informant de la rémunération des juges administratifs pour les années 2020-2023. On y apprend que cette rémunération fait suite à l'entente convenue avec l'Alliance des cadres. Je cite l'extrait du mémo :

« *Ces modifications font suite à l'entente intervenue avec l'Alliance des cadres de l'État dans le cadre des consultations visant la mise à jour de leurs conditions de travail.* »

Cette majoration est prévue par les dispositions de l'article 5 du décret 450-2007 qui prévoit que les échelles de traitement des

titulaires d'emplois supérieurs sont majorées d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres aux mêmes dates.

Nous devons donc en déduire que ce sont les cadres de l'État qui négocient la rémunération des juges administratifs, cette situation n'est évidemment pas acceptable. Il est inconcevable que la sécurité financière des juges administratifs soit négociée par des tiers.

Évidemment, nous avons répondu à la lettre de M. Grenier du 17 juin 2022⁵ et avons nié les énoncés qui y sont contenus. Nous lui avons demandé de répondre à la seule demande ayant été faite à ce jour, soit la mise en place d'un régime de négociation et d'un mécanisme de règlement des différends, et ce avant quelque dépôt que ce soit de nos demandes salariales. Nous lui demandons qu'il nous explique en vertu de quel droit l'Alliance des cadres de l'État négocie la rémunération des juges administratifs, et comment il concilie le fait de prétendre vouloir négocier nos conditions salariales alors que celles-ci viennent d'être décrétées unilatéralement par le gouvernement. On lui souligne qu'ils n'ont même pas eu la courtoisie de nous transmettre le mémo adressé aux directions de tribunaux administratifs, preuve éloquente qu'ils ne reconnaissent pas le caractère représentatif et le droit d'association des juges administratifs.

Nous terminons cette correspondance en indiquant que nous attendons toujours la réponse du Ministre à notre demande de mise en place d'un régime de négociation et nous évaluerons nos options à la lumière de cette réponse.

Le 27 juin 2022, nous avons reçu une dernière correspondance de M. Grenier nous indiquant que le cadre de négociation que nous demandons ne peut se concrétiser dans le contexte actuel du fait qu'il doit être soumis au processus décisionnel gouvernemental et éventuellement législatif. Il nous invite à nouveau à déposer nos demandes salariales.

Puis, le 30 juin 2022, nous avons reçu la réponse du Ministre. Dans sa lettre, le Ministre nous réitère avoir entrepris des travaux visant à proposer des améliorations à certains aspects de la justice administrative, notamment le processus de sélection et de nomination des juges administratifs, la durée et le renouvellement de leur mandat et leur encadrement déontologique.

Il ajoute « *Dans le cadre de ces travaux, il n'a toutefois pas été question des conditions de travail des membres de la conférence que vous représentez ni de la négociation d'un nouveau régime de négociation puisque ces dossiers ne relèvent pas du Ministère de la Justice.* » Il conclut en nous invitant à déposer nos demandes salariales auprès du SES.

La CJAQ a évidemment répondu le jour même à cette correspondance du Ministre pour y exprimer notre étonnement face à sa position voulant que le régime de négociation pour les juges administratifs ne relève pas de son Ministère, puisque cette question avait été discutée le 7 mai 2022 avec des représentants du Ministère dont M^e Paquette. Il n'a jamais été question que le Ministère ne détenait pas le mandat de discuter de cette question.

Comme ni le SES, ni le Ministère ne semblent vouloir régler cette question, nous nous retrouvons dans une impasse qui devra, nul doute, être résolue par les tribunaux. C'est le

choix que fait le gouvernement, tout comme, il l'a fait dans le dossier des juristes de l'État dans lequel il s'est vu imposer cette solution par les tribunaux.

Voilà où nous en sommes, au moment d'écrire ces lignes. Ainsi, les discussions tournent en rond. S'engager dans un processus de négociation conventionnel sans mécanisme de règlement des différends nous laisse peu d'espoir d'en arriver à un règlement satisfaisant. Nous avons trop souvent été déçus par des promesses qui n'ont jamais été tenues. Le SES n'a pas le pouvoir de nous sortir de l'échelle des DMO et cette échelle n'est pas appropriée pour les juges administratifs.

La priorité du comité de négociation, formé des présidents des quatre associations de juges administratifs et du soussigné, demeure la mise en place d'un régime de négociation propre aux juges administratifs. Après avoir accordé un mécanisme similaire aux juristes de l'État, aux juges de paix magistrats, aux procureurs du DPCP et aux juges municipaux et des tribunaux de droit commun, nous ne pouvons concevoir qu'on nous le refuse. En outre, il est hors de question que nous acceptions un report aux calendes grecques de la reconnaissance par le gouvernement d'un droit constitutionnel aussi fondamental qu'est le droit d'association, réitéré à maintes reprises par la Cour suprême depuis plusieurs années. Le gouvernement a choisi l'affrontement sur cette question. Il devient de plus en plus manifeste que les tribunaux devront dénouer cette impasse.

Daniel Pelletier, président
Conférence des juges
Administratifs du Québec

6. Lettre du 22 juin 2022 de M^e Boucard à M. Grenier.

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

MESURES LÉGISLATIVES ET D'ASSOUPPLISSEMENT EN TEMPS DE PANDÉMIE

Depuis les deux dernières années, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a connu beaucoup de changements législatifs ayant porté, entre autres, sur ses pouvoirs décisionnels ainsi que sur les conditions d'obtention et d'exploitation des permis d'alcool.

Mentionnons d'abord la possibilité pour le tribunal de la Régie (le Tribunal), depuis 2018, d'imposer à un titulaire une sanction administrative pécuniaire discrétionnaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. Cette option s'ajoute aux autres sanctions pouvant être imposées par le Tribunal, à savoir la suspension ou la révocation d'un permis d'alcool.

Quant aux autres changements législatifs, ils ont été édictés par la [Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques](#) (la Loi sur la modernisation), sanctionnée le 12 juin 2018. Une partie seulement de ces dispositions sont entrées en vigueur à l'été 2018. L'objectif de ces changements consiste principalement à assouplir le cadre juridique applicable aux permis d'alcool.

Par ailleurs, le contexte de pandémie a fortement affecté la clientèle de la Régie. Cette situation exceptionnelle a amené le gouvernement à apporter certains changements législatifs à titre de soutien économique en adoptant la [Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique](#), sanctionnée le 11 décembre 2020.

L'autre partie des dispositions de la [Loi sur la modernisation](#) sont entrées en vigueur le 5 août 2021, toujours dans le but d'atténuer les effets économiques néfastes vécus par la majorité des titulaires de permis.

Voici les principaux changements législatifs apportés pour soutenir l'industrie des boissons alcooliques :

La possibilité pour un titulaire de permis de restaurant :

de vendre ou de servir des boissons alcooliques à un client pour consommer sur place sans qu'elles soient obligatoirement accompagnées d'aliments, à la condition que la cuisine du restaurant soit ouverte;

d'utiliser les services d'un tiers comme *UberEats* ou *DoorDash* pour effectuer l'activité de livraison de boissons alcooliques accompagnées d'aliments, à certaines conditions, notamment en prenant les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des obligations associées à son permis, par exemple eu égard à l'interdiction de vendre des boissons alcooliques à une personne mineure ou une personne en état d'ébriété;

de vendre des boissons alcooliques à emporter ou pour livraison à un prix différent de celui de ces mêmes boissons offertes en salle à manger;

La possibilité pour un titulaire de permis d'alcool d'exploiter celui-ci sur une base saisonnière, c'est-à-dire durant une période continue maximale de 183 jours (6 mois), ce qui permet une réduction des droits annuels payables du permis pour les commerces saisonniers comme les clubs de golf, les cabanes à sucre, les campings, les centres de ski, etc.;

La possibilité pour un titulaire de permis d'alcool (restaurants, bars et épiceries) de faire une publicité conjointe ou qui porte sur les marques de boissons alcooliques d'un seul fabricant de boissons alcooliques afin de faciliter les partenariats locaux;

La possibilité pour un titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer directement les boissons alcooliques qu'il fabrique aux titulaires de permis d'épicerie.

La Régie a également fait preuve de créativité par la mise en place d'autres mesures de nature administrative afin de faciliter le processus lié à certaines demandes. Ainsi, la fermeture temporaire des bars et les restrictions réduisant la capacité d'occupation à 50 % pour les établissements publics, dont les restaurants, ont amené certains titulaires à se prévaloir des mesures d'allègement offertes par la Régie afin de leur permettre de poursuivre leurs activités dans le respect des ordonnances gouvernementales, notamment :

La possibilité pour un titulaire de changer son permis de bar (si aucun appareil de loterie vidéo n'y est exploité et aucun spectacle avec nudité n'y est présenté) en un permis de restaurant, que ce soit de façon temporaire ou permanente;

La possibilité pour un titulaire d'agrandir une terrasse existante ou d'obtenir l'autorisation d'exploiter un permis d'alcool sur une terrasse, en collaboration avec les municipalités;

Avec l'adoption, par le gouvernement, du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, la Régie a aussi donné suite aux mesures gouvernementales y énoncées, à savoir :

La suspension des délais habituellement exigés pour le dépôt d'une demande ou le renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation;

La cessation de la transmission des avis de paiement des droits annuels et le renouvellement automatique ou le maintien en vigueur des permis, des licences ou des autorisations.

Par ailleurs, la Régie accompagne sa clientèle en d'autres domaines, par exemple, pour des activités de tirage, les organismes peuvent modifier facilement les modalités et les dates de leur événement sans pénalité, et pour les sports de combat, la Régie guide les promoteurs dans l'élaboration d'un protocole sanitaire qui satisfait aux exigences de la Santé publique.

Il faut aussi souligner l'instauration du Tribunal numérique, laquelle a été accélérée étant donné le contexte particulier, et qui permet aux juges administratifs de la Régie de tenir les audiences en mode virtuel. Celle-ci est accompagnée de la mise en place de nouveaux outils technologiques sécurisés permettant le dépôt et la consultation des documents produits par les parties et les avocats.

Bref, la Régie est un organisme qui a su suivre les tendances et s'adapter aux réalités sociales et économiques de la société qui sont toujours en pleine évolution. La variété des secteurs d'activités à travers lesquels elle joue son rôle de gardienne de l'intérêt public, de la tranquillité et de la sécurité publiques font d'elle une entité dynamique, multidisciplinaire et spécialisée.

Un prochain texte vous racontera ses origines.

MAUDE LAJOIE, avocate
Juge administrative

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES RELATIVES

Sanctionnée le 22 septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*¹ (la *Loi sur la modernisation*), modernise l'encadrement juridique relatif à la protection des renseignements personnels tant pour les entreprises² que pour les organismes³, afin de l'adapter aux défis de l'ère numérique.

L'entrée en vigueur se déroule en plusieurs phases, qui se déploieront progressivement jusqu'en 2024. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter l'espace évolutif créé par la *Commission d'accès à l'information* (la *Commission*) qui fournit en continu des informations utiles et met à la disposition des citoyens, organismes et entreprises des outils d'accompagnement et de sensibilisation : <https://www.cai.gouv.qc.ca/espace-evolutif-modernisation-lois/>.

Rappelons que c'est la Commission, créée en 1982, qui est chargée d'appliquer la *Loi sur l'accès à l'égard des organismes publics* ainsi que la *Loi sur le privé*, adoptée en 1994, afin d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par les entreprises privées.

RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES ET ORGANISMES

La *Loi sur la modernisation* énonce, comme principe de base, la responsabilisation des entreprises et organismes à l'égard des renseignements personnels qu'elles détiennent.

Par exemple, chaque entreprise devra dorénavant se doter d'un responsable de la protection des renseignements personnels qui assumera notamment le traitement des demandes d'accès reçues, et ses coordonnées devront être publiées sur le site internet de l'entreprise. Cette obligation est déjà prévue pour les organismes publics, mais il s'agit d'une nouvelle obligation pour les entreprises.

À l'instar des organismes publics, les entreprises devront également effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à l'égard de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de systèmes d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Également, les organismes publics et les entreprises doivent procéder à une telle évaluation avant de communiquer un renseignement personnel à l'extérieur du Québec, afin de s'assurer que le renseignement bénéficiera d'une protection adéquate.

TRANSPARENCE DES PRATIQUES DES ENTREPRISES ET ORGANISMES

La *Loi sur la modernisation* confère une transparence accrue à la protection des renseignements personnels. Par exemple, elle oblige notamment les entreprises et organismes à :

Déclarer à la *Commission* et à la personne concernée la survenance d'un incident de confidentialité susceptible de causer un préjudice sérieux à cette dernière. Ils doivent de plus tenir un registre des incidents de confidentialité;

Fournir des informations aux personnes de qui sont recueillis des renseignements personnels à l'aide d'une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage;

Diffuser leur politique de confidentialité si la collecte de renseignements personnels s'effectue par un moyen technologique;

Divulguer à la *Commission* la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques;

Aviser la *Commission* lors de l'utilisation de la biométrie aux fins de vérifier ou de confirmer l'identité d'une personne.

À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Notons également que la *Loi sur le privé* s'appliquera désormais aux renseignements personnels détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la *Loi électorale*.

NOUVEAUX DROITS POUR LES CITOYENS

Le citoyen fait ainsi des gains importants et acquiert un meilleur contrôle de ses renseignements personnels. Par exemple, la *Loi sur l'accès* définit maintenant les critères de validité du consentement à la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels et prévoit que le consentement doit être manifeste, libre, éclairé en plus d'être donné à des fins spécifiques et en termes simples et clairs.

Le citoyen gagne aussi de nouveaux droits. Il bénéficie, par exemple, d'un « droit à l'oubli numérique » et peut notamment exiger que cesse la diffusion d'un renseignement personnel le concernant dans certaines circonstances. Il peut aussi demander que soit désindexé ou réindexé un hyperlien rattaché à son nom et qui permet d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.

Au surplus, le citoyen bénéficie également des changements suivants :

Le responsable de l'accès de l'organisme public ou de l'entreprise doit prêter assistance au citoyen qui le demande pour l'aider à comprendre sa décision;

Le conjoint ou le proche parent d'une personne décédée peut obtenir communication d'un renseignement personnel concernant cette personne si la connaissance de ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil;

L'organisme public et l'entreprise ont l'obligation de détruire ou d'anonymiser⁴ un renseignement personnel lorsque les fins pour lesquelles ce renseignement a été recueilli ou utilisé sont accomplies.

NOUVEAUX POUVOIRS DE LA COMMISSION

Cette Loi confère aussi de nouveaux pouvoirs à la *Commission* qui, rappelons-le, est à la fois un tribunal administratif (section juridictionnelle) qui a pour fonction de décider des demandes de révision et d'examen de mécontentes des demandes d'accès à l'information et un organisme de surveillance, qui veille à l'application de la *Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le privé*.

Les membres de la section surveillance se voient notamment conférer les nouveaux pouvoirs suivants :

Émettre des demandes péremptoires afin d'exiger d'une personne la production de tout renseignement ou document permettant de vérifier l'application de la *Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le privé*;

Ordonner à toute personne l'application de mesures visant à protéger le droit des personnes concernées par un incident de sécurité.

Les membres de la section juridictionnelle, quant à eux, se voient notamment conférer les pouvoirs suivants :

Circonscrire et encadrer la demande du requérant qui semble abusive par son nombre, son caractère répétitif ou son caractère systémique ou celle dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme public;

Interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la *Commission*.

La *Loi sur la modernisation* modifie également les dispositions pénales applicables en cas de contravention aux lois, notamment en haussant le montant des amendes pouvant être imposées par la *Commission* à un maximum de 4% du chiffre d'affaires mondial ou 25 millions de dollars. La *Commission* pourra imposer des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises pouvant atteindre 2% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise ou 10 millions de dollars.

M^e Martine Riendeau,
Juge administrative,
Commission de l'accès à l'information

1. 2021, c.25.

2. Notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, ci-après la *Loi sur le privé*.

3. Notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ci-après la *Loi sur l'accès*.

4. Qui ne permet plus, de façon irréversible, l'identification directe ou indirecte d'un individu.

- COLLOQUE 2022 -

Chères et chers collègues,

C'est avec fierté que le Comité organisateur du Colloque 2022 de la CJAQ vous présente son programme du 24 novembre prochain dans les pages qui suivent.

Comme vous serez à même de le constater, le Colloque est présidé par un invité de marque, soit l'Honorable Nicholas Kasirer, juge puîné à la Cour suprême du Canada qui fera une allocution le matin.

Nous vous avons préparé un colloque à la hauteur de notre président d'honneur. Vous aurez des choix d'ateliers et ceux-ci ne seront pas faciles à faire, considérant les sujets d'actualités dont ils traiteront.

Nous vous invitons à vous inscrire rapidement si vous désirez vous assurer une place aux ateliers de votre choix, plusieurs collègues ayant déjà manifesté leur intention de s'inscrire au Colloque.

Nous ne saurions vous rappeler l'importance de participer à cet important Colloque, le premier depuis la pandémie. Ce sera l'occasion de se revoir, de se côtoyer et de discuter de plusieurs enjeux qui nous touchent tous et qui ont affecté notre façon de fonctionner depuis le début de la pandémie.

La procédure d'inscription sera officiellement lancée dans les prochains jours. Restez aux aguets ! Dans l'intervalle, réservez votre 24 novembre.

Au plaisir de vous revoir,

Jean-François Séguin,
Pour le Comité organisateur du Colloque 2022

COLLOQUE ANNUEL DE LA CJAQ

24 NOVEMBRE 2022 (EN PRÉSENCE)

**CENTRE
MONT-ROYAL** 2200 RUE MANSFIELD
MONTRÉAL (QC) H3A 3R8

MEMBRES
325 \$
(TAXES NON COMPRISES)

NON-MEMBRES
395 \$
(TAXES NON COMPRISES)



SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NICHOLAS KASIRER
JUGE PUÎNÉ À LA COUR SUPRÊME DU CANADA



8h30 à 9h

Déjeuner, accueil et inscriptions

9h à 9h30

DANIEL PELLETIER

Président de la Conférence des juges administratifs du Québec
Mot de bienvenue

JEAN-FRANÇOIS SÉGUIN

Membre du conseil d'administration de la CJAQ
Maître de cérémonie

9h30 à 10h30

L'HONORABLE NICHOLAS KASIRER

Juge puîné à la Cour suprême du Canada
Allocution du président d'honneur

10h30 à 10h45

Pause

10h45 à 11h30

MÉLANIE RAYMOND

Juge administrative au Tribunal administratif du travail

Les enjeux liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle
en matière de justice administrative
Réflexion actuelle sur les défis à prévoir.

Peut-on réellement l'incorporer au processus décisionnel ?
Comment la rendre non discriminatoire et équitable ?
Ultimement, peut-on lui faire confiance ?

11h30 à 12h15

Remise des prix de la justice
administrative 2021 et 2022

12h15 à 13h30

Dîner

13h30 à 14h45

CHOIX 1

M^e STÉPHANIE ROY

Avocate, associée et experte en simplification – En Clair

La qualité rédactionnelle et l'utilité du langage simple
Regards sur la rédaction et la communication claire et efficace. Un condensé
pour des juges administratifs précis, compris et utiles.

- OU -

CHOIX 2

M^e BERNARD AMYOT, Ad. E.,

Fellow de l'American College of Trial Lawyers
Avocat et associé – LCM Avocats

M^e NICHOLAS DAUDELIN

Avocat – LCM Avocats

La question des droits linguistiques pour les juges administratifs
Guide pratique du juge administratif en matière de protection des droits linguistiques.
Au-delà du devoir de secours équitable, où en sommes-nous ? Les conférenciers
proposent un tour d'horizon de la portée des droits linguistiques à l'aune de
l'article 23 de la Charte québécoise et des garanties procédurales découlant
des principes de justice naturelle.

15h à 16h15

CHOIX 1

M^e STÉPHANE REYNOLDS, Ad. E.

Avocat et associé – Cain Lamarre

Les développements récents en matière de récusation
Quand, comment et pourquoi se récuser ? De la théorie à la pratique,
réflexion sur les développements jurisprudentiels marquants.

- OU -

CHOIX 2

L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.S

Juge à la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle

Mme ISABELLE BLANCHETTE

Professeure titulaire à l'École de Psychologie de l'Université Laval

M. CHARLES VIAU-QUESNEL

Professeur agrégé au Département de Psychoéducation
de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Les aspects psychologiques de la mémoire des témoins : les distinctions
entre la fiabilité et la crédibilité d'un témoin et les dangers du préjugé
dans l'analyse d'un témoignage.

Présentation théorique et pratique axée sur les six questions suivantes :

1. Quels éléments peuvent affecter l'exactitude des souvenirs ?
2. Est-ce possible d'avoir des souvenirs complètement faux ?
3. Quelles sont les particularités des souvenirs émotifs ou traumatiques ?
4. Peut-on se fier aux souvenirs des témoins âgés ?
5. Est-ce que la confiance est reliée à l'exactitude ?
6. Quelles sont les techniques fiables pour aider les témoins à récupérer des souvenirs ?

16h15 à 16h30

DANIEL PELLETIER

Mot de clôture du président de la Conférence des
juges administratifs du Québec

VOTRE COMITÉ ORGANISATEUR

Mme la juge administrative Martine Riendeau, Commission d'accès à l'information
Mme la juge administrative Louise Rivard, Comité de déontologie policière
Mme la juge administrative Virginie Massé, Tribunal administratif du Québec
Mme la juge administrative Esther Falardeau, Régie de l'énergie
Mme la juge administrative Sylvie Durand, Régie de l'énergie
M. le juge administratif Joseph-André Roy, Commission municipale du Québec
M. le juge administratif Jean-François Séguin, Tribunal administratif du travail

POUR TOUTE INFORMATION :

Jean-François Séguin – 514 804-6926

jean-francois.seguin@tat.gouv.qc.ca // colloque@cjaq.qc.ca

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

La CJAQ est heureuse de souhaiter la bienvenue aux membres suivants :

M^e Isabelle Arseneault est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Lucie Béliveau est juge administrative au Tribunal administratif du Logement depuis le 14 août 2017.

M^{me} Paula Bergeron est commissaire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec depuis le 18 avril 2022.

M^e Antoine Berthelot est juge administratif au Tribunal administratif du travail depuis le 13 juin 2022.

M^e Julie Biron est juge administrative au Tribunal administratif des marchés financiers depuis le 30 mai 2022.

M^e Normand Boucher est juge administratif à la Commission de l'accès à l'information depuis le 28 juin 2021.

M^e Geneviève Drapeau est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 13 juin 2022.

M^e Christine Dubé est juge administrative au Tribunal administratif des marchés financiers depuis le 30 mai 2022.

M^e Julie Falardeau est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 13 juin 2022.

M^e Anaïs Gagné est juge administrative au Tribunal administratif du Logement depuis le 14 février 2022.

M^e Lise Gélinas est juge administrative au Tribunal administratif du Logement depuis le 21 janvier 2019.

M^e Elisabeth Goodwin est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Alain Lachance est juge administratif au Tribunal administratif du travail depuis le 11 mai 2020.

M^{me} Annie Lafrance est régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis le 19 avril 2022.

M^e Marie-Anne Lecavalier est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Nancy Martel est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 22 novembre 2021.

M^e Monia Minville est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 13 juin 2022.

M^e Jean Nobert est commissaire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec depuis le 6 janvier 2022.

M^e Jean-Sébastien Noiseux est juge administratif au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Frédéric Pagé est juge administratif à la Commission des transports du Québec depuis le 8 mars 2021.

M. François Perron est commissaire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec depuis le 21 février 2022.

M^e Marie-Claude Pilon est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Karine Poulin est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 13 juin 2022.

M^e Karine Savard est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 13 novembre 2017.

M^e Isabelle St-Jean est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Martin St-Laurent est juge administratif à la Commission municipale du Québec depuis le 14 janvier 2019.

M^e Dominique Tancrède est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M^e Danielle Tremblay est juge administrative au Tribunal administratif du travail depuis le 10 juin 2019.

M. Simon Trépanier est régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis le 29 novembre 2021.